



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY  
60850

Courriel : [mairie\\_de\\_puisseux\\_en\\_bray@yahoo.fr](mailto:mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr)

Téléphone : 03 44 82 64 97

Fax : 03 44 82 53 76

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

## **COMPTE RENDU** **CONSEIL MUNICIPAL**

Le six décembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

**Présents** : M. MOISAN,  
Mrs. MARTINEZ, LAMY, TACK, BONISSENT  
Mmes DESCHAMPS, WIESNER

**Absents excusés** : Mme. MARTIN qui donne tout pouvoir à M. MOISAN  
M. THEFFO qui donne tout pouvoir à M. MARTINEZ  
Mme DELICOURT qui donne tout pouvoir à Mme DESCHAMPS

**Secrétaire de séance** : Mme DESCHAMPS

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire commence comme d'habitude par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du problème de chiens survenu le matin même. En effet, deux chiens « husky » ont été retrouvés place de l'église sans collier et tatouages. Nous avons dû les amener chez le vétérinaire afin de vérifier si ils étaient pucés électroniquement.

Heureusement c'était le cas et nous avons pu prendre contact avec leur propriétaire. Cette dernière est une habitante de Neufmarché et ses chiens avaient disparu depuis la veille au soir...

Monsieur le maire rappelle que la commune a signé une convention avec la SACPA qui prendra effet le 01/01/2020 afin qu'elle gère pour nous la fourrière communale. Des affiches vont être placées dans les panneaux ainsi que dans le petit journal de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du cambriolage de l'ancienne école le weekend du 30/11 et 1/12 / 2019.

Des individus sont entrés par effraction dans l'école et ont forcé la voiture de la commune qui y est stationnée. Le souffleur qui se trouvait dans le coffre du véhicule a été volé.

Les gendarmes ont été contactés et sont venus faire des prélèvements. Une plainte a été déposée et l'assurance de la commune a été contactée.

### **Travaux :**

La réception des travaux du Michelet a été faite le 27 novembre 2019 avec les représentants de la société MEDINGER et Mr DESCHAMPS, l'ingénieur conseil de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Lors de cette réunion, il a été évoqué qu'il allait falloir procéder au gravillonnage de la voirie communale pour l'entretenir. Mr DESCHAMPS nous a informés qu'une campagne de gravillonnage serait peut-être coordonnée par la CCPB et qu'il serait judicieux d'en profiter. La voirie communale restera une préoccupation pour les années à venir.

Concernant les travaux de la RD102, le Conseil départemental va venir courant mars inspecter la qualité de la RD 102 une fois l'hiver passé. Concernant la mise en sécurité de la RD102, il va falloir demander un diagnostic à la sécurité routière afin de savoir ce qu'il est préférable de faire. Ce diagnostic est obligatoire si nous voulons avoir des subventions du conseil départemental pour la mise en sécurité de la RD 102.

Le Maire rappelle que la demande au Conseil Départemental pour refaire la ligne médiane pourra se faire à partir de mars 2020 (délai de 6 mois après la réception des travaux)

### **Ecole :**

Monsieur le maire informe le conseil de la nécessité d'entreprendre des travaux sur le bâtiment de l'ancienne école.

En effet, lors d'une visite à l'école les agents du service technique ont constaté qu'il y avait une infiltration d'eau à l'étage. Après recherche, il s'est avéré qu'il y a des fuites à la toiture. Une réparation en urgence a été nécessaire. D'autres travaux sont nécessaires et vont faire l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire ajoute qu'il va falloir prendre une décision concernant la destination du bâtiment à l'avenir. Monsieur LAMY intervient et propose d'envisager l'installation de jeux pour enfants dans la cour de l'école.

### **Salle des Fêtes :**

Les subventions concernant les travaux de mise aux normes PMR de la salle des fêtes nous ont été accordées. Monsieur LABBE va être recontacter pour faire un point sur le diagnostic chiffré. A l'avenir, il faudra faire un diagnostic de l'état du toit de la salle des fêtes (fuite en cas de forte pluie)

L'inspection de sécurité triennale est prévue en janvier 2020.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réunion qui a eu lieu le lundi 2 décembre 2019 à Saint germer de Fly sur la nature et le rôle du « Grand Beauvaisis », structure supra intercommunale destinée à coordonner les projets sur les entités la composant dont la CCPB.

Arrivée de Monsieur TACK à 20h10.

## **31-2019 - SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60) - MODIFICATION STATUTAIRE**

Monsieur le Maire informe d'une délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

- une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, **de 40 à 16 SLE.**

- un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)

Au total, **de 211 à 121 délégués communes.**

Plus, **au maximum 19 délégués EPCI.**

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

Article 1 : **adopte** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération à l'unanimité.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**32-2019 – Statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire**

Monsieur le Maire présente les nouveaux statuts du SIRS :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal de coopération scolaire communément appelé SIRS LALANDE EN SON ET PUISEUX EN BRAY entre les communes de La Lande en Son et Puiseux en Bray.

### **Article 2 :**

En application des articles L.5212-4 du code général des collectivités territoriales, le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA LANDE EN SON sise 15 Grande Rue Principale 60590 LA LANDE EN SON.

### **Article 3 :**

En application des articles L.5212-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 :**

Le syndicat a pour objet la prise en charge des différents services d'intérêt commun liés aux activités scolaires et périscolaires relevant de sa compétence. Les services concernés sont les suivants :

- L'organisation du ramassage scolaire entre le village de Puiseux en Bray et ses Hameaux et les deux écoles de La Lande en Son, sises respectivement, l'école primaire au 15 Grande Rue Principale et l'école maternelle au 18 Rue du Tour de Ville.
- L'organisation des déplacements scolaires de nature pédagogique.
- L'organisation de la restauration scolaire
- L'organisation de l'accueil périscolaire
- L'acquisition et la distribution de différentes fournitures scolaires et parascolaires.
- L'acquisition de matériel d'enseignement (chaise, table, ordinateur ou tout autre mobilier non fixé)
- La rémunération du personnel relevant du syndicat
- L'entretien des locaux scolaires et le règlement des charges d'eau, d'électricité, de chauffage et de communications

### **Article 5 :**

En application des articles L.5212-6 à L.5212-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

La durée du mandat des délégués est liée à leur mandat de conseiller municipal.

Lors de sa première installation, et suite à chaque renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical est convoqué conjointement par le Maire de La Lande en Son et par le Maire de Puiseux en Bray.

Lors de la première séance d'installation, le comité élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT.

Le président et le vice-président ne devront pas être issus du même village.

En cas de démission ou de vacance d'un poste de délégué titulaire ou de délégué suppléant, le conseil municipal de la commune dont il est issu désigne un nouveau délégué titulaire ou suppléant.

Si le poste de président ou de vice-président est vacant, après désignation d'un nouveau délégué selon la règle ci-dessus, il est procédé dans le mois suivant à l'élection d'un nouveau président ou vice-président.

Le comité syndical se réunit soit à la mairie de La Lande en Son soit à la mairie de Puiseux en Bray.

Le secrétariat du syndicat est assuré par le secrétaire de mairie de La Lande en Son.

### **Article 6 :**

En application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président percevront les indemnités prévues par la loi au barème en vigueur.

### **Article 7 :**

En application des articles L.5212-15 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il peut également être convoqué sur demande du conseil municipal d'une des communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants. Les règles concernant le quorum sont identiques à celles concernant les conseils municipaux.

Le comité syndical a pour rôle de veiller au respect des statuts, de voter le budget, de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des différents services d'intérêt commun liés aux activités scolaires relevant de sa compétence.

### **Article 8 :**

Le président en coopération avec le vice-président a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du syndicat.

Il a pour rôle la préparation du budget en concertation avec les deux communes.

Il ne pourra engager de dépense d'investissement supérieure à 1500€ sans l'accord du comité.

Il organisera les commissions de recrutement du personnel du syndicat. Ladite commission sera composée au moins de trois membres du comité syndical issus des deux communes.

### **Article 9 :**

Si le comité syndical, sur proposition du président, décide de contracter un emprunt, une convention signée entre le syndicat et les deux communes régira le remboursement de l'emprunt contracté.

Une convention signée entre les deux communes fixera les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement défini à l'article 4 des présents statuts.

Les dépenses d'investissements relatives aux immeubles, travaux, constructions, réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

### **Article 10 :**

Chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire. Un titre équivalent à 30 % de la participation sera émis en janvier et, après vote du budget, un titre de 50 % du montant de la participation de l'année en cours sera demandé en avril et le solde en septembre.

### **Article 11 :**

En application des articles L.5212-27 à L.5212-32 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts pourront être modifiés.

Cette modification se fera à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

### **Article 12 :**

En application des articles L.5212-33 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat peut être prononcée après décision unilatérale du conseil municipal de l'une ou l'autre commune ou après un accord mutuel des deux communes.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un préavis d'au moins six mois avant la date de la rentrée scolaire suivante devra être respecté.

### **Article 13 :**

Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité les nouveaux statuts du SIRS.

### **33-2019 : Convention pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal**

Entre les soussignés ;

La commune de LA LANDE EN SON, représentée par son Maire, Ramon PEREZ, agissant en qualité de commune d'accueil.

ET

La commune de PUISEUX EN BRAY, représentée par son Maire, Jean François MOISAN.

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de LA LANDE EN SON et PUISEUX EN BRAY ont décidé de constituer un regroupement pédagogique intercommunal afin de maintenir le groupe scolaire sur la commune de LA LANDE EN SON. Les statuts du SIRS définissent le cadre général du regroupement.

### **1 Affectation des élèves :**

Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes, y compris les dérogations seront soumises à l'approbation du Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S) et des maires des deux communes.

### **2 Personnel affecté au syndicat :**

Le personnel nécessaire au fonctionnement du SIRS ainsi que les services de restauration scolaire et des services périscolaires, est régi par l'article 8 des statuts.

### **3 Répartition des dépenses :**

#### **3.1 Dépenses de fonctionnement.**

Comme défini par les statuts à l'article 4, les dépenses de fonctionnement lié à l'entretien ménagé, à la bonne organisation des activités scolaires et périscolaires seront prises en charges par le SIRS.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Acquisition de fournitures scolaires et périscolaires.
- Location et prestation de service. (Bus, piscine, activité extra-scolaire, diverses réparations de biens mobiliers)
- Charge du personnel de service, de la restauration scolaire et de la garderie.
- Acquisition de fournitures d'entretien. (Produits de ménage et d'hygiène)
- Charges générales.
- Eau.
- Electricité.
- Chauffage.
- Communication.
- Réparation et entretien du Bus.
- Assurance du bus.

Les communes participeront aux dépenses de fonctionnement du SIRS au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves à la rentrée de chaque année scolaire, à l'exception de l'achat du carburant, de l'assurance, de l'entretien, des réparations et des contrôles relatifs au fonctionnement du car scolaire, qui seront partagés pour moitié par chaque commune.

Le calcul du prorata du nombre d'enfants sera révisé tous les ans au premier octobre.

#### **3.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir (biens mobiliers)**

Comme défini par les statuts à l'article 4, les dépenses d'investissement liées à l'entretien ménagé, à la

bonne organisation des activités scolaires et péri scolaire seront prises en charges par le SIRS.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Acquisition de mobilier scolaire.
- Acquisition de mobilier pour le service de cantine et de garderie.
- Acquisition de matériel informatique et/ou pédagogique.

Les communes participeront aux dépenses d'investissement du groupe scolaire au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves à la rentrée de chaque année scolaire.

Le calcul du prorata sera révisé tous les ans au premier octobre.

Pendant toute la durée du regroupement pédagogique, le SIRS entretiendra le matériel acquis.

#### **4 Durée de la Convention :**

La présente convention sera reconduite *explicitement* tous les ans, avec ou sans modification, le premier octobre de chaque année.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes membres.

#### **5 Dénonciation de la Convention :**

En cas de dénonciation, le mobilier prêté sera restitué à la commune d'origine.

La répartition de la valeur des biens acquis en commun sera estimée au prorata de l'effectif de la commune concernée au moment de l'achat.

Pour le cas particulier du bus, le produit de la vente sera réparti à hauteur de 50% entre les deux communes.

##### **5.1 Dénonciation unilatérale pour motif d'intérêt général**

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 6 mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la dénonciation.

##### **5.2 Dénonciation générale d'un commun accord ou de plein droit**

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par les maires de chaque commune après avis du conseil syndical.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par les deux maires de chaque commune après avis du conseil syndical.

La résiliation prend fin à la date convenue entre les communes.

#### **6 Contentieux**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

#### **7 Entrée en vigueur**

La présente convention rentre en vigueur au 01 janvier 2020. Elle sera annexée à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité la convention pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal en partenariat avec la commune de Lalande en Son.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **34 – 2019 – Délibération colis des aînés, cartes cadeaux des Aînés et du Personnel Communal et jouet des enfants.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'octroyer un carte cadeau de 30 Euros pour les Aînés âgés de plus de 65 ans. (77 chèques cadeaux)
- D'offrir comme chaque année un colis aux Aînés âgés de plus de 65 ans. (55 colis pour les Aînés seront distribués : 22 couples – 33 personnes seules)
- D'offrir un jouet aux enfants de la commune âgés de 0 à 10 ans. (39 enfants)
- D'offrir une carte cadeau de 50 euros au personnel communal afin de les remercier pour le travail de l'année écoulée (Mmes GUEULLE, OSSENT, et Mrs PICARD, VAUCLIN).

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **35-2019 – Délibération carte cadeau Monsieur VAUCLIN**

Monsieur le Maire fait part du départ de Monsieur VAUCLIN de la commune pour la fin de l'année. Etant donné que Monsieur VAUCLIN faisait partie du personnel communal depuis le 3 octobre 2016 et qu'il a donné entière satisfaction à la commune pendant toute la durée de son contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'offrir une carte cadeau d'une valeur de 100€

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **36-2019 - Délibération renouvellement adhésion à l'Ecole du Sport et de la Citoyenneté USEP**

Mr le Maire présente la convention pour le renouvellement de l'adhésion à l'USEP. Il signale au conseil que les tarifs ont augmentés. Le cycle a augmenté de 5€ ce qui fait une augmentation annuelle de 25€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de renouveler l'adhésion à l'Ecole du Sport et de la Citoyenneté USEP, mise en œuvre par l'association USEP du Pays-de-Bray-Epte, déclarée en préfecture de l'Oise le 29 décembre 1998.

Les enfants de la maternelle au CM2, licenciés à l'USEP, pourront participer aux activités sportives proposées par l'USEP et animés par un animateur breveté titulaire du BPJEPS.

La commune s'engage à payer la somme de 330€ pour chacun des 5 cycles de 7 semaines, soit 1650€ pour l'année scolaire 2019/2020.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **37-2019 Délibération pour la réalisation des travaux d'un bâtiment communal (ancienne école)**

Suite aux dégâts engendrés par les fuites d'eau sur la toiture, Monsieur le Maire présente des devis de couvreurs et de charpentiers au conseil municipal.

Le Conseil Municipal accepte le devis de la société « les charpentes du Pays de Bray » concernant l'étaie en urgence d'une partie de la façade afin qu'il n'y ait pas d'effondrement.



Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et a demander des subventions en urgence.

Les devis étant très différents sur les montants des travaux à entreprendre, le conseil municipal décide d'avoir recours à un expert qui pourra nous aider à définir les travaux absolument nécessaires à la conservation du bâtiment, solution que Monsieur le Maire songeait à proposer tant la lecture de différents devis est malaisée.

### **38-2019- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY 2019-2022 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE**

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Pays de Bray, ses communes membres et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Caf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2019-2022, la Caf de l'Oise et la Communauté de Communes du Pays de Bray, ses communes membres conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, des données diagnostic par communes, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

**DEFINIR** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

**METTRE** en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

**RENFORCER** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention

partagés par la Communauté de Communes du Pays de Bray, ses communes membres et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié de la Communauté de Communes du Pays de Bray, ses communes membres comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

**IDENTIFIER** les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,  
**PRECISER** les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,  
**DEFINIR** les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,  
**DETERMINER** les modalités de collaboration entre les partenaires.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

### **39-2019- Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Oise et la CCPB.**

La commune de Puiseux en Bray a signé un contrat enfance jeunesse avec la CAF pour 2015 – 2018.

Ce contrat est arrivé à son terme et doit être renouvelé.

Afin que les actions entrant dans le cadre du CEJ puissent continuer à être financées dans les conditions prévues par la CAF, il convient de signer un nouveau contrat.

Pour la période 2019-2022, le CEJ prévoit le maintien et / ou le développement, des actions en direction de l'accueil de la petite enfance 0 à 6 ans, et le maintien des actions concernant l'enfance et la jeunesse de 6 à 17 ans révolus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité pour 2019 à 2022, de maintenir et / ou développer les actions prévues dans le contrat enfance jeunesse.

Il autorise le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

#### **40-2019- Renouvellement de la convention pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté**

Monsieur le Maire présente la convention que la commune du Coudray Saint Germer nous a fait parvenir afin de la renouveler.

Après lecture de la Convention entre les communes du Coudray Saint Germer et de Puiseux en Bray, sur la prise en charge des dépenses du RASED (Réseau d'Aide Spécialisée pour les Enfants en Difficulté), la répartition des frais est fixée au prorata suivant le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à reconduire ladite Convention et à inscrire au budget les dépenses relatives au RASED.

#### **Théâtre :**

Mr HABERA de « la compagnie du silence » a contacté la mairie afin de proposer l'organisation d'une pièce de théâtre sur le thème du moyen âge. Il a besoin de l'accord de la commune afin de fixer son programme.

Le conseil municipal décide d'accepter sur le principe sa proposition sous réserve que la date proposée soit compatible avec la disponibilité de la salle des fêtes.

#### **Organisation de Noël 2019 :**

Un point est fait sur l'organisation pratique de Noël 2019.

L'organisation de la collation après le spectacle de Noël est abordée.

#### **Organisation des Vœux du maire 2020 :**

Les vœux du maire auront lieu le samedi 4 janvier à 16h.

Le conseil décide de maintenir la même organisation que l'année passée.

#### **Elections municipales 2020**

Les élections auront lieu le 15 et le 22 mars 2020.

Monsieur le Maire informe qu'il y a eu une formation à la préfecture afin d'organiser au mieux le scrutin.

Le « mémento des candidats » mis à disposition de la préfecture sera mis en ligne sur les réseaux de communication habituel de la mairie.

#### **Questions diverses :**

Il n'y a pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Le Maire  
Jean-François MOISAN